ETHYLOTEST ANTIDEMARRAGE

EN FRANCE

LUTTE CONTRE L'ALCOOL AU VOLANT

- En 2013, 17,2% des conducteurs impliqués dans les accidents mortels ont une alcoolémie supérieure au taux légal.
- 10,5 millions de dépistages d'alcoolémie ont été réalisés par les forces de l'ordre en 2013.
- 250 000 infractions relevées.

L'ETHYLOTEST ANTI DEMARRAGE DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN

CADRE JURIDIQUE

- Depuis le 1er janvier 2010, les autocars affectés aux transports en commun d'enfants sont équipés d'éthylotests anti-démarrage (EAD) (article 75 bis de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes).
- Au 1er septembre 2015, c'est l'ensemble du parc d'autocars qui sera équipé en EAD en application de l'article 70 bis de l'arrêté du 2 juillet 1982.

L'ETHYLOTEST ANTI DEMARRAGE DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EAD

- => L'EAD est réglé au taux maximal autorisé pour la conduite de cette catégorie de véhicule (0,1mg/l d'air expiré).
- => Le démarrage reste possible sans qu'il soit nécessaire de souffler dans l'EAD en cas d'urgence ou pour la maintenance du véhicule.

Tout démarrage sans utilisation de l'EAD est enregistré par le dispositif et consultable par l'employeur.

L'employeur peut également connaître les cas où l'EAD aura empêché le démarrage du véhicule suite alcoolémie positive. Les données relatives au taux d'alcoolémie ne sont ni consultées, ni communiquées, ni utilisées.

L'ETHYLOTEST ANTI DEMARRAGE DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN

SANCTIONS

- => Non équipement du véhicule :
- contravention de la quatrième classe,
- immobilisation du véhicule.

La responsabilité pénale et/ou civile du chef d'entreprise peut être engagée.

Le véhicule ne sera pas accepté à l'issue du contrôle technique.

- => Contournement du dispositif :
- contravention de la quatrième classe.

CADRE JURIDIQUE

L'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un éthylotest antidémarrage (EAD) peut, depuis la loi du 14 mars 2011, être prononcée au titre d'une peine complémentaire ou d'une mesure de composition pénale en cas de :

- délit de conduite en état alcoolique,
- délit de conduite en état d'ivresse manifeste,
- délit de fuite après avoir causé un accident,
- homicide ou blessures involontaires par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique.

Depuis la loi du 15 août 2014, l'EAD peut être prononcé comme mesure d'alternative à l'emprisonnement

Durée de la mesure judiciaire :

Lorsqu'il s'agit d'une peine complémentaire, l'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un EAD est d'une durée de 5 ans maximum.

Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps qu'une peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique à l'issue de l'exécution de cette peine.

Lorsqu'il s'agit d'une mesure de composition pénale, la durée de l'interdiction est comprise entre 6 mois et 3 ans et elle peut s'accompagner de l'obligation de suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière et de prouver que son véhicule est équipé d'un EAD.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EAD

- => L'EAD est réglé au taux maximal autorisé pour la conduite de la catégorie de véhicule (0,25 mg/l d'air expiré).
- => Le démarrage est impossible sans que le conducteur ait soufflé dans l'EAD.
- => Un second test, réalisé à l'arrêt, est demandé au conducteur (entre 5 et 30 minutes après le premier souffle).

SANCTIONS

Si l'obligation de conduire un véhicule équipé d'un EAD n'est pas respectée, les sanctions encourues sont les suivantes :

- 2 ans d'emprisonnement,
- 4 500 € d'amende,
- l'annulation du permis pendant 3 ans au plus ou l'interdiction de conduire pendant 5 ans au plus.

Confiscation du véhicule en cas de récidive.

L'ETHYLOTEST ANTI DEMARRAGE

PERSPECTIVES

/

QUESTIONS